

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Circulaire du 15 janvier 2009 relative au recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

NOR : INTB0900009C

Pièce jointe : une annexe.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets de
département (métropole et DOM)*

L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes, pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et par les gardes-champêtres, sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'Etat, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'Etat dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'arrêté du 17 juin 2005 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2005 fixe les conditions de ce remboursement.

Il est prévu en gestion que les préfetures, qui effectuent déjà le recensement des régies, procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités sur la base de la délégation d'une enveloppe départementale par l'administration centrale.

La présente circulaire s'applique au remboursement versé par l'Etat en 2009 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2008.

Afin de procéder le plus rapidement possible à ce versement du remboursement en 2009, cette circulaire vous indique les modalités du dispositif prévu (I) ainsi que les instructions relatives au recensement des données par vos soins qui peut être effectué dès maintenant (II).

I. – LE DISPOSITIF PRÉVU

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001 (joint en annexe de la présente circulaire).

Le remboursement revenant à chaque commune est égal au montant de l'indemnité due à chaque régisseur.

Ces indemnités sont déterminées selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 euros lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert. Il conviendra toutefois, lorsque aucun montant n'est encaissé sur une période supra-annuelle, de s'interroger sur la possible dissolution de la régie.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur.

En cas de changement de régisseur, le remboursement tient uniquement compte de la date de nomination du premier régisseur. En effet, le remboursement est effectué par l'Etat au profit de la commune. Le changement de régisseur est donc indépendant du montant de l'indemnité revenant à la commune.

Lorsque la nomination du régisseur intervient en cours d'année, le montant du remboursement est proratisé en fonction de sa date de nomination.

Exemple : pour un régisseur nommé le 1^{er} avril 2008 (91^e jour de l'année), le remboursement versé à la commune au titre de 2008 est calculé en appliquant au montant annuel de l'indemnité (déterminée selon le montant moyen des recettes mensuelles encaissées par la régie), le rapport suivant : $\frac{(365 - 90)}{365}$ soit 75,34 %.

365

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 euros, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 euros.

Ce montant sera repris afin de déterminer le montant du remboursement revenant à la commune au titre de 2008. Il sera toutefois, dans notre exemple, proratisé afin de tenir compte de la date de nomination.

Le montant de ce remboursement au titre 2008 (versé en 2009) est calculé comme suit :

$$110 \text{ euros} \times 75,34 \% \text{ soit } 82,87 \text{ euros.}$$

La commune percevra les années suivantes un montant de 110 euros si les recettes encaissées mensuellement restent inférieures à 3 000 euros.

II. – INFORMATIONS DEMANDÉES

Vous voudrez bien en conséquence indiquer pour chaque commune disposant d'une régie les informations demandées dans le tableau ci-après. Il conviendra en particulier de faire figurer dans le dernier cadre le prorata utilisé lorsque la nomination du régisseur est intervenue au cours de l'année 2008.

La préfecture doit pour ce faire obtenir des communes concernées le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie. La date de nomination du premier régisseur est utilement reprise de l'arrêté de nomination de ce régisseur pris par le préfet. Ces informations doivent être détaillées par régie lorsqu'une commune a créé plusieurs régies.

Il appartient à la préfecture de procéder à la centralisation des informations et à l'envoi du tableau ci-après indiquant, pour chaque commune ou groupement de communes, le nombre de régisseurs titulaires, la date de nomination du ou des régisseurs titulaires, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la ou les régies, et le montant du remboursement correspondant.

Les informations adressées directement à la direction générale des collectivités locales par les communes ou groupements de communes ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfectures.

Par ailleurs, toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués en 2008 devra être jointe au tableau, afin que mes services puissent procéder à un réexamen et à une éventuelle rectification en 2009.

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits.

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE RÉGISSEURS titulaires	DATE DE NOMINATION de chaque régisseur titulaire	MONTANT MOYEN DES RECETTES encaissées mensuellement par la ou les régies	MONTANT du remboursement
			Total	

Je vous indique que l'ensemble des informations demandées devra être adressé au plus tard le 30 avril 2009 directement à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des budgets locaux et de l'analyse financière, 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

Pour permettre un recensement optimal, je vous demande de nous envoyer en parallèle sous format Excel ce tableau à l'adresse électronique suivante : sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par téléphone au secrétariat du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01 40 07 36 03.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des collectivités locales,
 B. DELSOL

ANNEXE I

1^{er} septembre 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14495

EXTRAIT

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

NOR : ECOZD100005A

Réglementation comptable

Art. 4. - I. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1969 susvisé, le montant de 1 200 F est remplacé un montant de 190 €.

II. - A l'article 9 de l'arrêté du 2 juin 1986 susvisé, le montant de 1 000 F est remplacé un montant de 150 €.

III. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1989 susvisé, le montant de 1 500 F est remplacé un montant de 230 €.

IV. - Aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1991 susvisé, le montant de 5 000 F est remplacé un montant de 750 €.

V. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le barème en francs est remplacé par le barème en euros suivant :

RÉGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	RÉGISSEURS D'AVANCES et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220 €.	Jusqu'à 1 220 €.	Jusqu'à 2 440 €.		110
De 1 221 € à 3 000 €.	De 1 221 € à 3 000 €.	De 2 441 € à 3 000 €.	300	110
De 3 001 € à 4 600 €.	De 3 001 € à 4 600 €.	De 3 001 € à 4 600 €.	460	120
De 4 601 € à 7 600 €.	De 4 601 € à 7 600 €.	De 4 601 € à 7 600 €.	760	140
De 7 601 € à 12 200 €.	De 7 601 € à 12 200 €.	De 7 601 € à 12 200 €.	1 220	160
De 12 201 € à 18 000 €.	De 12 201 € à 18 000 €.	De 12 201 € à 18 000 €.	1 800	200
De 18 001 € à 38 000 €.	De 18 001 € à 38 000 €.	De 18 001 € à 38 000 €.	3 800	320
De 38 001 € à 53 000 €.	De 38 001 € à 53 000 €.	De 38 001 € à 53 000 €.	4 600	410
De 53 001 € à 76 000 €.	De 53 001 € à 76 000 €.	De 53 001 € à 76 000 €.	5 300	550
De 76 001 € à 150 000 €.	De 76 001 € à 150 000 €.	De 76 001 € à 150 000 €.	6 100	640
De 150 001 € à 300 000 €.	De 150 001 € à 300 000 €.	De 150 001 € à 300 000 €.	6 900	690
De 300 001 € à 760 000 €.	De 300 001 € à 760 000 €.	De 300 001 € à 760 000 €.	7 600	820
De 760 001 € à 1 500 000 €.	De 760 001 € à 1 500 000 €.	De 760 001 € à 1 500 000 €.	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €.	Au-delà de 1 500 000 €.	Au-delà de 1 500 000 €.	1500 par tranche de 1 500 000.	46 par tranche de 1 500 000.

VI. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

VII. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

VIII. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

IX. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1997 susvisé relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités

locales et des établissements publics locaux susvisés, les montants de 8 000 F et 16 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 1 220 € et 2 440 €.

X. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1999 susvisé, les montants de 500 000 F, 100 000 F, 75 000 F et 50 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 76 000 €, 15 000 €, 11 000 € et 7 600 €. A l'article 2 du même arrêté, les montants de 200 000 F, 150 000 F et 100 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 30 000 €, 22 500 € et 15 000 €.

XI. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1999 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.